

République Française
Département
MAINE-ET-LOIRE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de VARRAINS
séance du 04/12/2025**

Date de la convocation 25/11/2025	L'an 2025, le 4 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de DELAMARE Pierre-Yves, Maire
Date d'affichage 25/11/2025	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 15 Présents : 11 Votants : 12	Présents : M. DELAMARE Pierre-Yves, Maire, Mmes : BEUZIT Agnès, BIRIE-HABAS Cécile, REBEILLEAU Pascale, RENARD Catherine, VERRIEZ Catherine, MM : KIEFFER Thiébault, PELTIER Sylvain, PERCHERON Guillaume, REBEILLEAU Sylvain, ROBERT Eric Absent(s) : Mmes : ABIVEN Janig, LACOINTE Mélanie, M. VERON Antoine Excusé(s) ayant donné procuration : M. MUREAU Christophe à M. KIEFFER Thiébault Secrétaire : Mme REBEILLEAU Pascale
Réf : 2025-12-58	<p><u>INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION A COMPTER DU 1/01/2026</u></p> <p>Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'avis du comité social territorial du 01/12/2025</p> <p>L'autorité territoriale <i>représentée par Monsieur le Maire</i> rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.</p> <p>L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.</p> <p>Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.</p> <p>L'autorité territoriale <i>représentée par Monsieur le Maire</i> précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.</p>

	<p>LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré, DECIDE :</p> <p>A compter du 01/01/2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.</p>
<p>DROITS DE PREEMPTION URBAINS</p>	
	<p>Le Conseil Municipal décide de ne pas préempter les biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 rue du Bourg-Neuf - section AB n° 206 - 208 - 255 (769 m²) - allée des tilleuls - section AD n° 377 et 384 (437 m²) - 11 chemin des Dars - section AC n° 31 (784 m²)
<p>Réf : 2025-12-59</p> <p>A l'unanimité</p> <p>Pour : 12</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire - contrôle de légalité : 08/12/2025</p>	<p><u>VENTE D'UNE CAVITE SITUÉE SUR LA PARCELLE COMMUNALE AD N° 135 (superficie 4 et 24 m²) sections AD n° 441 et AD n° 442</u></p> <p>Considérant le procès verbal de bornage établi par la SARL BRANLY et associés le 8/9/2025,</p> <p>Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de l'existence d'une cave inutilisée de 4m² et 24 m² (section AD n° 441 et section AD n° 442) passant sous la propriété communale et dans la continuité de la cave de la parcelle AD n° 334 de M. MANTEAU dont l'accès se fait par cette propriété privée,</p> <p>Considérant que cette cave ne peut être utilisée par la commune ni par le propriétaire privé, ce dernier demandant à l'acquérir et dans l'hypothèse de la condamner (mail du propriétaire M. MANTEAU en date du 4 novembre 2025)</p> <p>Considérant l'inexistence de cette cave mentionnée dans les actes notariés de la commune,</p> <p>Vu les articles L 2121-29 du CGCT,</p> <p>Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,</p> <p>Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cette cave passant sous le domaine privé communal et d'en définir les conditions générales de vente.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"> - DECIDE l'aliénation des immeubles de type cavités cadastrées section AD n° 441 et AD n° 442 sis au 19 rue des Rogelins qui se trouvent dans le prolongement de la cave située sous la propriété section AD n° 334 en contrepartie de la participation financière d'un euro et compte tenu du non usage de cette cave
<p>Réf : 2025-12-60</p> <p>A l'unanimité</p> <p>Pour : 12</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire - contrôle de</p>	<p><u>CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUÉE DANS LA ZONE DES ROGELINS - section AD 436</u></p> <p>Vu les articles L 2121-29 du CGCT,</p> <p>Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à</p>

légalité : 08/12/2025	<p>délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,</p> <p>Compte tenu de l'aménagement et de la division des parcelles déjà effectués dans la zone des Rogelins,</p> <p>Compte tenu de la réserve foncière communale existante près de la pharmacie,</p> <p>Considérant le procès verbal de bornage effectué par la SARL Initio Conseil géomètres à Saumur le 24/04/2024</p> <p>CONSIDERANT la demande de professionnels de santé pour acquérir un terrain communal,</p> <p>Après avis de la commission « Urbanisme - nouveaux lotissements » qui s'est tenue le 1er décembre dernier,</p> <p>Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal les propositions de la commission à savoir : prix de vente 50 euros/m² sans aucun aménagement de parking par la municipalité.</p> <p>Après avoir entendu cet exposé,</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • DECIDE la cession de la parcelle d'une superficie de 672m² pour un prix de 50 euros du m² • DIT que la municipalité ne procédera pas à des aménagements particuliers (y compris aménagement de parking)
<u>Marchés de noel des 2 écoles</u> : école publique Robert Clémot le vendredi 12 décembre aux Ifs ; école privée le vendredi 12 décembre 2025	
<u>Réunions du Conseil Municipal</u> Les jeudis 15 janvier 2026 ; 5 février 2026 ; 5 mars 2026	
<u>Date des vœux du maire</u> : le samedi 10 janvier 2026 à 17 h grande salle des ifs	

Le maire, M. Pierre-Yves DELAMARE